

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 1668

[2007/201155]

2 MARS 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour l'année scolaire 2007-2008, le nombre de postes de puériculteurs créés en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, article 5;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 31 janvier 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget remis le 9 février 2007;

Vu le protocole d'accord de négociation du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 16 février 2007;

Vu le protocole d'accord de concertation du Comité des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés du 16 février 2007;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Le nombre de postes de puériculteurs de l'enseignement préscolaire ordinaire visés à l'article 5 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française est fixé, pour l'année scolaire 2007-2008, à 23.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 2 mars 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Le Ministre chargé de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 1668

[2007/201155]

2 MAART 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling voor het schooljaar 2007-2008 van het aantal betrekkingen als kinderverzorgers gecreëerd krachtens het decreet van 2 juni 2006 betreffende de personeelsformatie en het statuut van de kinderverzorgers van de inrichtingen voor gewoon kleuteronderwijs die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd en gesubsidieerd

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 juni 2006 betreffende de personeelsformatie en het statuut van de kinderverzorgers van de inrichtingen voor gewoon kleuteronderwijs die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd en gesubsidieerd, artikel 5;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 31 januari 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 9 februari 2007;

Gelet op het akkoordprotocol van het Comité van sector IX, van het Comité voor provinciale en plaatselijke overheidsdiensten - afdeling II en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs van 16 februari 2007;

Gelet op het protocol van het overlegakkoord van het Comité van de vertegenwoordigings- en coördinatie-organen van de Inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde P.M.S.-Centra van 16 februari 2007;

Op de voordracht van de Minister-Présidente belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 maart 2007,

Besluit :

Artikel 1. Het aantal betrekkingen als kinderverzorger van het gewoon voorschools onderwijs bedoeld in artikel 5 van het decreet van 2 juni 2006 betreffende de personeelsformatie en het statuut van de kinderverzorgers van de inrichtingen voor gewoon kleuteronderwijs die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd en gesubsidieerd, wordt voor het schooljaar 2007-2008 vastgesteld op 23.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 2 maart 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Minister belast met Ambtenarenzaken en Sport,
Cl. EERDEKENS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 1669

[2007/201220]

8 MARS 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet de service, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, tel que modifié et notamment l'article 5, § 3, remplacé par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, tel que modifié et notamment l'article 5, § 3, remplacé par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et notamment l'article 19, alinéa 1^{er};

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 14 décembre 2006;

Vu l'avis n° 42.211/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 février 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 8 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° décret du 20 décembre 2001 : le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

2° décret du 16 mai 2002 : le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

3° projet de service : le projet de service, visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et à l'article 5 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

4° Administration : la Direction générale de la santé.

Art. 2. Le projet de service est élaboré pour une durée de six ans.

La durée de six ans visée à l'alinéa 1^{er} correspond à la durée de six ans des conventions-cadres visées à l'article 19 du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 17 du décret du 16 mai 2002.

Art. 3. Le projet de service est élaboré conformément à la grille de développement fixée en annexe.

Art. 4. § 1^{er}. Le service envoie la copie du projet de service à l'Administration, à l'établissement scolaire ou, selon le cas, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, et au centre psycho-médico-social ainsi qu'au centre local de promotion de la santé concernés pour le 1^{er} octobre au plus tard de la première année de la durée du projet.

Le centre envoie la copie du projet de service à l'Administration, à l'établissement scolaire ou selon le cas, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, et au centre local de promotion de la santé concernés pour le 1^{er} octobre au plus tard de la première année de la durée du projet.

§ 2. Lors de chaque demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le service envoie pour le 28 février au plus tard la copie du projet de service relatif à la période d'agrément à l'Administration.

Art. 5. Chaque année, le projet de service fait l'objet d'un bilan de son état d'avancement. Ce bilan et les éventuels ajustements du projet de service qui en découlent sont intégrés au rapport annuel visé à l'article 26 du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 22 du décret du 16 mai 2002.

Les éventuels ajustements du projet de service sont également envoyés, pour le 1^{er} octobre de chaque année, à l'établissement scolaire, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, au centre local de promotion de la santé, et le cas échéant, au centre psycho-médico-social concernés.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, le projet de service qui doit être élaboré pour le 1^{er} octobre 2007 porte sur une durée de sept ans.

Art. 7. Les articles 3, 6, 7, 4°; 12, 15, 16, 1°, du décret du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Bruxelles, le 8 mars 2007

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Mme C. FONCK